

Règlement de la Consultation

Appel d'offres ouvert sur offres de prix
N° 1/P.U.A/2008 (lot unique)
(*Séance publique*)

**Travaux de menuiserie pour cloisons amovibles au siège de la
Présidence de l'Université Mohamed V - Agdal - Rabat**

I- Pièces justificatives à fournir par les concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique en application de l'article des articles 16 et 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

A- Le dossier administratif comprend:

a- Une déclaration sur l'honneur qui doit indiquer le nom, prénom, qualité et domicile et, s'il s'agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société. Le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du Compte Courant Postal, Bancaire ou à la Trésorerie Générale.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle et attester qu'il remplit les conditions prévues à l'article 22 fixant les conditions requises des concurrents du décret précité.

En outre, la déclaration sur l'honneur doit mentionner l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter sur la totalité du marché et s'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 22 du décret précité.

b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

c- Une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

d- Une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 du décret précité.

e- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, ce cautionnement doit être nominatif comportant deux noms au moins.

f- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

N.B: sont dispensés de fournir les attestations visées aux paragraphes c,d et f, les concurrents non installés au Maroc.

B- Le dossier technique comprend:

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution des quelles il a participé ;

b) les attestations originales ou certifiées conforme délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation;

C – Pièces complémentaires :

- Le cahier des prescriptions spéciales (**CPS**) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite <<**lu et accepté**>> et paraphé sur toutes les pages.
- Le règlement de consultation paraphé sur toutes ses pages, cacheté et signé à la dernière page.

II- Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres".

Ce pli contient deux enveloppes:

a- La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**dossier administratif et technique**".

b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire conformément à l'article 26 du décret sus-indiquée. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**offre financière**".

III- Dépôt des plis des concurrents

Les plis sont au choix des concurrents:

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Soit remis séance tenante au Président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

IV- Les critères retenus pour l'évaluation et jugement des offres des concurrents:

- 1- La qualité des prestations et les garanties professionnelles des concurrents
- 2- Les capacités techniques et financières
- 3- Le prix proposé.

Tous ces éléments ainsi que les offres présentées seront examinés par la commission d'appel d'offres constituée selon les dispositions de l'article 34 du décret sur les marchés. Cette commission est souveraine et ses décisions sont irrévocables. Toutefois, l'autorité compétente, peut ne pas donner suite à cet appel d'offres et ordonner éventuellement de le relancer sans qu'elle soit obligée d'indiquer les raisons de sa décision . La commission peut le cas échéant avant de se prononcer charger une sous-commission technique pour analyser les offres proposées.

V- Nombre de lots et l'offre variante

Les travaux objet de l'appel d'offres en question est composé d'un lot unique, chaque soumissionnaire doit souscrire pour l'ensemble du lot.

L'offre variante par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas admise.